

DECRET N° 81/ 225 du 17 JUIN 1981
modifiant et complétant le décret n° 80/086 du
12 mars 1980 portant création d'une Société
Nationale des Hydrocarbures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 02 Juin 1972 ;
VU le décret n° 79/453 du 08 Novembre 1979 portant réorganisation
du gouvernement ;
VU le décret n° 80/086 du 12 mars 1980 portant création d'une
Société Nationale des Hydrocarbures ;

D E C R E T E :

Article 1er -- les articles 7 et 21 du décret n° 80/086 du 12 mars
1980 sont abrogés.

Les articles 1 (dernier alinéa), 5, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 18
(premier alinéa), 19 (alinéas 2 et 3) et 20 du décret n° 80/086 du 12
mars 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er dernier alinéa (nouveau)

La Société Nationale des Hydrocarbures est classée dans la
première catégorie des Etablissements Publics et placée sous la tutelle
du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 5 (nouveau) - les ressources de la Société Nationale des
Hydrocarbures sont constituées par :

- le capital ;
- les emprunts contractés auprès des institutions ou organisme
financiers ;
- les subventions, dons et legs ;
- les dotations consenties par le gouvernement ;
- les produits de ses placements et dépôts.

Article 9 alinéas 1 et 2 (nouveaux) - la Société Nationale des Hydrocarbures est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres au plus dont l'un est nommé Président par décret présidentiel. Le Conseil est composé comme suit :

- 2 représentants de la Présidence de la République ;
- 1 représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général de la société ;
- 1 représentant du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie et du Plan ;
- 1 représentant du Ministère des Finances ;
- des personnalités désignées par le Chef de l'Etat.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel. Lorsqu'un Administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 10 (nouveau) - Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société Nationale des Hydrocarbures. A ce titre :

- il élabore le règlement intérieur de la Société, qui est approuvé par décret présidentiel ;
- il fixe la structure et l'organisation générale de la Société ;
- il approuve les statuts du personnel ;
- il arrête le programme d'activité ;
- il arrête le budget prévisionnel ;
- il approuve le compte de gestion ;
- il fixe les pouvoirs délégués à son Président et au Directeur Général ;
- il crée en tant que de besoin des comités spécialisés chargés de suivre certaines opérations.

Article 18 premier alinéa (nouveau) - les comptes de la Société Nationale des Hydrocarbures sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes nommés par le Conseil d'Administration. Lorsqu'un commissaire aux comptes perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 19 alinéas 2 et 3 (nouveaux)

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la

société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est communiqué aux Commissaires aux Comptes préalablement à sa présentation au Conseil d'Administration.

Il arrête le compte de gestion, le bilan ainsi que les engagements hors bilan de la société.

Article 20 (nouveau) - les résultats de gestion d'un exercice donné sont pris en compte dans le budget de l'exercice suivant.

Article 2 - le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais ./-

YAOUNDE, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,




AHMADOU AHIDJO